



**POLYNESIE FRANCAISE  
ILE DE TAHITI**

-----  
**Subdivision Administrative  
Des Iles Du Vent**  
-----

Direction Générale des Services  
Secrétariat du Conseil Municipal  
Tél. :(689)40 41.57.30  
Fax. :(689)40 42.04.11



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

<b>PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2022</b>
---

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à seize heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de ville sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 16H15.

Le conseil municipal, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, nomme Mme Maeva COLOMBANI, conseiller municipal, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

La secrétaire procède à l'appel des membres :

<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>PRÉSENT</b>	<b>ABSENT</b>	<b>PROCURATION A</b>	<b>Observations</b>
BUILLARD Michel	X			
MAIOTUI Paul		X	BUILLARD Michel	
TAMA-GEORGES Hinatea		X	RIJKAART Alice	
TEMEHARO René	X		TEATA Marcelino	<i>a quitté définitivement la séance lors du débat de la délibération n°2022-127</i>
PUHETINI Sylvana		X		
FONG LOI Charles	X			
RIJKAART Alice	X			
TEATA Marcelino	X			
CHAMPS Agnès	X			
IENFA Jules	X			
COLOMBANI Maeva	X			
MAI Alain		X	BORDET Patrick	
BORDET Patrick	X			
TAUTU Ioana	X			
LEHARTEL Manouche	X			
CHING Francis	X			
VANFFAUT Georges	X			
TEURURAI Lowna	X			

KOUAKOU Georges	X			
LI-SENG Isabelle	X			
BOUTEAU Nicole		X	IENFA Jules	
DANLOUE Cathy		X	LI-SENG Isabelle	
REY Steven		X		<i>Est arrivé lors du débat de la délibération n°2022-128</i>
PAVAOUAU Teura	X			
BRAUN ORTEGA Enrique		X		
FOSTER Makau	X			
MARTIN Alfred	X			
NENA Tauhiti		X		
CHIN FOO Cynthia		X		
LIU SING Thierry		X		
PERRY Doris		X		
GALENON Minarii		X	LE CAILL Heinui	
LE CAILL Heinui	X			
COUE Vincent	X			
TCHEOU Odile	X			
<b>TOTAL</b>	<b>22</b>	<b>13</b>		

-----  
Le nombre des membres composant le Conseil Municipal est de 35 dont 35 en exercice.

22 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ordre du jour de cette séance porte sur l'examen des affaires suivantes :

**I. Adoption du procès-verbal de la séance du 26 octobre 2022 :**

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal si le procès-verbal du 26 octobre 2022 appelle de leur part des observations.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**II. Décisions prises par le Maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation :

- **En matière de délivrance des concessions dans les cimetières**

N°	DÉCISION	RENDUE EXECUTOIRE LE
2022-147	Accordant à Mme MOU Kin Tahi, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp.	21/10/2022
2022-148	Accordant à M et Mme TRAFON Gino et Myrna, Mareva, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 334 000 Fcfp.	21/10/2022

2022-149	Accordant à Mme FAEHAU Ravahere, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	21/10/2022
2022-150	Accordant à Mme YERSIN Laina, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	27/10/2022
2022-151	Accordant à Mme PAPAI Ingrid née RICHMOND, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	27/10/2022
2022-152	Accordant à M JUVENTIN Michel, Elisée, Georges, Tetuarii, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	27/10/2022
2022-153	Accordant à Mme PETIT Poerani, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	27/10/2022
2022-154	Accordant à Mme VAN CAM Teoutearii, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	27/10/2022
2022-155	Accordant à Mme PATERE Tatiana, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	27/10/2022
2022-156	Accordant à M TEAHE Arama, Léon et Mme TINIRAU épouse TEAHE Teapehu, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	27/10/2022
2022-157	Accordant à M BERNADINO Franck, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	07/11/2022
2022-158	Accordant à Mme FAREATA Tetaahi, Poimata, Christiane, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	07/11/2022
2022-159	Accordant à Mme TEHARE Doris Vaiana, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	07/11/2022
2022-160	Accordant à Mlle VERO Lorna Poerava, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	07/11/2022
2022-161	Accordant à M CLARK Albert, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	07/11/2022
2022-162	Accordant à Mme NETI épouse TAUOTAHA Eimeo, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	07/11/2022
2022-163	Accordant à Mme EBB épouse DEBEUF June, Tania, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	07/11/2022
2022-164	Accordant à M TEIVAO Hokarani pour la succession de M TEIVAO Augustin, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	07/11/2022
2022-165	Accordant à Mlle MAUNA Capucine pour la succession de Mme MAUNA Maina, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	07/11/2022
2022-166	Accordant à Mme TAVITA Laina, Moeana, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	07/11/2022
2022-167	Accordant à Mme TAHITI épouse TERITETOOFA Hinano, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	07/11/2022
2022-174	Accordant à M et Mme DESCUNS Michel, Mme Eddite née PAHOA et Mme PAHOA Elizabeth, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 91 000 Fcfp	24/11/2022
2022-175	Accordant à M et Mme ARAI Antonio et Annick née HEINRICH, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 334 000 Fcfp	24/11/2022
2022-176	Accordant à Mme TEIHO veuve PANG Ibertine, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 100 000 Fcfp	24/11/2022
2022-177	Accordant à Mme TISSAN Cécile, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	24/11/2022
2022-178	Accordant à M NAUTA Marcelin, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 100 000 Fcfp	24/11/2022
2022-179	Accordant à Mme YUEN Françoise née ATANI, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant de 85 000 Fcfp	24/11/2022

- En matière d'occupation du domaine public :

N°	DÉCISION	RENDUE EXECUTOIRE LE
2022-168	Relative à la mise à disposition et à l'utilisation de la salle municipale d'arts martiaux de Papeete passée avec l'association sportive d'Aïkido « Tahiti Ki Society » moyennant le paiement d'une redevance trimestrielle calculée par la Commune selon les tarifs horaires fixés par décision du maire.	21/11/2022
2022-169	Relative à la mise à disposition et à l'utilisation de la salle municipale d'arts martiaux de Papeete passée avec l'association sportive de taekwondo « école UM-YANG HEIMA » moyennant le paiement d'une redevance trimestrielle calculée par la Commune selon les tarifs horaires fixés par décision du maire.	21/11/2022
2022-170	Relative à la mise à disposition et à l'utilisation de la salle municipale d'arts martiaux de Papeete passée avec l'association Kea Jiu Jitsu moyennant le paiement d'une redevance trimestrielle calculée par la Commune selon les tarifs horaires fixés par décision du maire.	21/11/2022
2022-171	Relative à la mise à disposition et à l'utilisation de la salle municipale d'arts martiaux de Papeete passée avec la fédération polynésienne d'AÏKIDO moyennant le paiement d'une redevance trimestrielle calculée par la Commune selon les tarifs horaires fixés par décision du maire.	21/11/2022
2022-172	Relative à la mise à disposition et à l'utilisation de la salle municipale d'arts martiaux de Papeete passée avec l'association sportive de karate « Wado Shimizu » moyennant le paiement d'une redevance trimestrielle calculée par la Commune selon les tarifs horaires fixés par décision du maire.	21/11/2022

- En matière d'actions en justice exercées au nom de la commune :

N°	DÉCISION	RENDUE EXECUTOIRE LE
2022-180	D'ester en justice afin de représenter et défendre les intérêts de la commune de Papeete dans le cadre de toutes procédures juridictionnelles intentées contre elle par Mme TERIAMA Vaitua épouse TINIRAU ainsi que dans le cadre de toutes procédures juridictionnelles intentées par la Commune contre cette dernière.	24/11/2022

- Autres :

N°	DÉCISION	RENDUE EXECUTOIRE LE
2022-173	Charte de la ville de Papeete en faveur des personnes handicapées et en perte d'autonomie signée avec la Fédération TE NIU O TE HUMA et la Fédération Polynésienne des Sports Adaptés et Handisports.	22/11/2022

### III. Examen des projets de délibération :

Délibération n° 2022-122		Unanimité	
<b>Sur le rapport n° 2022-67 présenté par Alice RIJKAART,</b>			
<b>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE</b> le maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget principal de l'exercice 2023, les dépenses d'investissement suivantes :			
	Immobilisations incorporelles	Total des crédits d'investissement ouverts en 2022	Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2023
<b>Chapitre 20</b>			
2031	Frais d'étude	161 945 000	40 400 000
2051	Concessions et droits similaires	25 331 200	6 300 000

	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>Total des crédits d'investissement ouverts en 2022</b>	<b>Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2023</b>
<b>Chapitre 21</b>			
2111	Terrains nus	114 800 000	28 700 000
2115	Terrains bâtis	98 000 000	24 500 000
2135	Installation générale, aménagement et construction	429 700 000	107 400 000
2151	Réseaux de voirie	232 000 000	58 000 000
2152	Installation de voirie	5 000 000	1 250 000
21533	Réseaux câblés	12 500 000	3 125 000
21534	Réseaux d'électrification	14 300 000	3 500 000
21568	Autres matériels d'incendie et défense civile	17 500 000	4 300 000
21578	Autres matériels et outillage de voirie	1 300 000	325 000
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	8 650 000	2 100 000
2182	Matériel de transport	104 600 000	26 000 000
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	71 000 000	17 500 000
2184	Mobilier	17 500 000	4 300 000
2188	Autres immobilisations corporelles	63 100 000	15 700 000
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>343 400 000</b>	
<p>Afin de ne pas retarder l'exécution du budget en investissement pour l'exercice 2023, il est nécessaire de prendre une délibération qui autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette). Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.</p>			

<b>Délibération n° 2022-123</b>	Unanimité
<b>Sur le rapport n° 2022-68 présenté par René TEMEHARO,</b>	
<p><b>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE</b> la création et la modification des emplois permanents ainsi que le tableau des emplois permanents.</p>	
<p>Conformément aux dispositions statutaires de la fonction publique, il appartient au Conseil municipal de créer et/ou de modifier les emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.</p> <p>Aussi, compte tenu des besoins des services, il est décidé par les membres de créer douze (12) emplois permanents et de modifier un (1) emploi permanent comme suit :</p>	
<p>➤ <u>Au sein de la direction des services techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer <b>TROIS (3)</b> emplois de « Chef d'équipe » relevant de la catégorie C, du grade « adjoint » pour nommer des cadres intermédiaires, préparer le remplacement des départs à la retraite de certains agents et renforcer l'encadrement de proximité des agents d'exécution.</li> <li>• Créer <b>SEPT (7)</b> emplois « d'Agent technique polyvalent » de la catégorie D, du grade « agent » pour renforcer les équipes en place.</li> <li>• Modifier l'intitulé d'<b>UN (1)</b> emploi « d'Agent de gestion administrative » de la catégorie C, du grade « adjoint » en qualité de « chef d'équipe » de la même catégorie et du même grade afin de régulariser la situation d'un agent exerçant déjà les missions de chef d'équipe.</li> </ul>	
<p>➤ <u>Au sein de la direction générale des services :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer <b>UN (1)</b> emploi « d'Agent polyvalent de gestion administrative et d'animation » relevant de la catégorie D, du grade « agent » pour renforcer le secrétariat et la gestion logistique de la cellule animation et promotion de la ville.</li> </ul>	
<p>➤ <u>Au sein de la direction des affaires sociales et civiles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer <b>UN (1)</b> emploi « d'Agent d'état-civil » relevant de la catégorie C, du grade « adjoint » pour renforcer le service de l'état-civil.</li> </ul>	
<p><i>M. Heinui Le Caill souhaite connaître le nombre d'emplois permanents existants dans la commune.</i>  <i>M. Tevaihau Lamberty indique qu'il y a 650 agents communaux dont 477 fonctionnaires et environ une centaine d'agents contractuels ANFA.</i></p>	

**Délibération n° 2022-124**

Unanimité

**Sur le rapport n° 2022-69 présenté par René TEMEHARO,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE** pour l'exercice 2023, le maire à recruter des agents contractuels en contrat à durée déterminée dans les conditions fixées par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée susvisée, pour faire face à des besoins occasionnels et/ou éventuels en cours d'année, afin d'assurer les fonctions :

- D'agent d'entretien, d'agent d'exploitation, d'agent technique, d'agent polyvalent, d'agent administratif, d'agent de proximité et/ou de surveillance, d'agent d'animation, gardien veilleur de nuit, sans condition de diplôme, dans la limite de TRENTE (30) emplois à temps complet ou non complet du cadre d'emplois « Exécution » (D) ;
- de technicien d'exploitation du système d'information, de surveillant de travaux ou de chantiers, conducteur d'engin, d'électricien, d'animateur sportif ou d'actions de proximités, d'agent de gestion administrative (comptable, financière), d'agent de surveillance et de perception, d'agent contrôleur, d'agent de bibliothèque, d'adjoint administratif, titulaires au minimum d'un diplôme ou titre de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes ou titres, dans la limite de DIX (10) emplois à temps complet du cadre d'emplois « Application » (C) ;
- D'assistant de gestion (administrative, comptable, financière, RH, sociale), de conducteur de travaux, d'administrateur réseaux, titulaires au minimum d'un diplôme ou titre de niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes ou titres, dans la limite d'UN (1) emploi à temps complet du cadre d'emplois « Maîtrise » (B) ;
- De chargé de missions ou chef de projets dans les domaines administratif, comptable, financier, économique, social, culturel, de l'animation, des RH, des domaines techniques, de développement territorial, titulaires au minimum d'un diplôme ou titre de niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes ou titres, dans la limite d'UN (1) emploi à temps complet du cadre d'emplois « Conception et encadrement » (A).

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et du profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

La commune a la possibilité de recruter, dans le cadre des dispositions prévues par la Fonction publique communale, des agents contractuels en contrat à durée indéterminée pour faire face aux besoins occasionnels en personnel des services.

Ces recrutements occasionnels sont destinés à renforcer les emplois permanents de la collectivité pour pallier notamment aux absences d'agents permanents, aux remplacements d'agents partis en retraite dont les postes restent à redéfinir, à un surcroît d'activité, pour réaliser des missions, projets ou études de courtes durées ou nouvellement mis en place.

Les emplois occasionnels, dont les besoins sont difficilement prévisibles, concernent l'ensemble des métiers de la Commune. Ils ne nécessitent pas la création de postes budgétaires et sont pourvus dans la limite des crédits correspondants inscrits au budget communal du personnel temporaire.

Les rémunérations de ces agents sont fixées conformément à la grille indiciaire des fonctionnaires afin de garantir une égalité de traitement entre les agents exerçant des fonctions similaires.

Afin de couvrir l'ensemble des besoins occasionnels de la commune pour l'exercice 2023, je vous propose, comme chaque année, de permettre le recrutement d'agents occasionnels pour occuper des emplois relevant des cadres d'emplois « Exécution » (D), « Application » (C), « Maîtrise » (B) et « Conception et encadrement » (A).

Cette mesure à caractère général serait limitée à 42 emplois occasionnels, répartis de la manière suivante :

- **30 emplois à temps complet ou non complet du cadre d'emplois « Exécution » (D)**, d'agent d'entretien, d'agent d'exploitation, d'agent technique, d'agent polyvalent, d'agent administratif, d'agent de proximité et/ou de surveillance, d'agent d'animation, gardien veilleur de nuit, sans condition de diplôme ;
- **10 emplois à temps complet du cadre d'emplois « Application » (C)**, de technicien d'exploitation du système d'information, de surveillant de travaux ou de chantiers, conducteur d'engin, d'électricien, d'animateur sportif ou d'actions de proximités, d'agent de gestion administrative (comptable, financière), d'agent de surveillance et de perception, d'agent contrôleur, d'agent de bibliothèque, d'adjoint administratif, titulaires au minimum d'un diplôme ou titre de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes ou titres ;
- **1 emploi à temps complet du cadre d'emplois « Maîtrise » (B)**, d'assistant de gestion (administrative, comptable, financière, RH, sociale), de conducteur de travaux, d'administrateur réseaux, titulaires au minimum d'un diplôme ou titre de niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes ou titres ;
- **1 emploi à temps complet du cadre d'emplois « Conception et encadrement » (A)**, de chargé de missions

ou chef de projets dans les domaines administratif, comptable, financier, économique, social, culturel, de l'animation, des RH, des domaines techniques, de développement territorial, titulaires au minimum d'un diplôme ou titre de niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes ou titres.

*M. Heinui Le Caill indique que le SMIG a été revalorisé pour les catégories D de la fonction publique et demande dans quel délai les agents de Papeete bénéficieront de cette revalorisation.*

*M. René Temeharo répond que l'application de la revalorisation du SMIG aux agents de Papeete sera effective dès la publication au JOPF.*

### Délibération n° 2022-125

Unanimité

**Sur le rapport n° 2022-70 présenté par René TEMEHARO,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, REMPLACE et MODIFIE** le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1 de la délibération n°2015-59, à compter du 1er janvier 2023 comme suit :

« *Personnel du rang : 1000 XPF* »

**REPLACE et MODIFIE** les alinéas 7 et 8 de l'article 2 de la délibération n°2015-59 à compter de la date de publication au Journal Officiel de la Polynésie française de l'arrêté n°HC 938 CAB du 29 juillet 2022, comme suit :

« *La garde de 12 heures est indemnisée par 12 heures du montant de base.* »

« *La garde de 24 heures est indemnisée par 21 heures du montant de base.* »

Les règles relatives au temps de travail et à l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) de la commune de PAPEETE sont fixées par délibération 2015-59 du 25 juin 2015.

L'indemnité horaire de base a été fixée en fonction des grades comme suit :

- Officiers (major, lieutenant, capitaine, commandant) : 1200 XPF
- Sous-officiers (adjudant-chef, adjudant) : 1100 XPF
- Sous-officiers (sergent-chef, sergent) : 1000 XPF
- Personnel du rang : 900 XPF

Compte tenu de l'activité des sapeurs-pompiers (personnel du rang) et du contexte économique, il est décidé par les membres de revaloriser l'indemnisation des gardes des SPV de 900 XPF à 1000 XPF. Le coût de cette mesure pour l'exercice 2023 est estimé à 1 700 000 XPF.

Enfin, suite à la publication de l'arrêté n°HC 938 CAB du 29 juillet 2022 portant modification du temps de travail réglementaire des sapeurs-pompiers volontaires, il est nécessaire de modifier les dispositions fixées par délibération 2015-59 du 25 juin 2015 afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ainsi, l'arrêté précité relève la durée du temps d'équivalence effectué pour les gardes opérationnelles comme suit :

Temps de travail	Juillet 2015	Août 2022
Temps d'équivalence des gardes	12h pour 9h 24h pour 18h	12h pour 12h 24h pour 21h

### Délibération n° 2022-126

Unanimité

**Sur le rapport n° 2022-71 présenté par René TEMEHARO,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, MODIFIE** le dernier alinéa de l'article 3 de la délibération n°2013-54 du 28 mars 2013 comme suit :

« *Le temps d'équivalence pour les gardes de douze (12) heures consécutives comprenant des heures de nuit, est fixé à 12 heures. Pour les gardes de 24 heures, ce temps d'équivalence est fixé à vingt-et-une (21) heures.* »

Les règles relatives au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels sont fixées par délibération n°2013-54 du 28 mars 2013 modifiée. Deux types de garde sont possible, la garde de 12 heure consécutive ou la garde de 24 heures consécutives.

Lorsque ces gardes sont exercées en tout ou partie durant des horaires de nuit, celle-ci sont rémunérées sur la base d'un temps d'équivalence fixée par l'arrêté n°1085/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié.

Ainsi, compte tenu des missions, activités et nécessités de service du centre de secours de PAPEETE, le Conseil avait fixé un temps d'équivalence à 9 heures pour les gardes de 12 heures comprenant des heures de nuits et un temps d'équivalence à 18 heures pour les gardes de 24 heures. L'écart entre le temps de présence et le temps d'équivalence restant dû par l'agent. Cependant, suite à la réforme du statut des sapeur-pompiers professionnels et à la publication de l'arrêté n°HC/626/DIRAJ/BAJC du 25 juillet 2022, ce temps d'équivalence a été relevé.

Aussi, afin de s'aligner sur la réglementation applicable, il est nécessaire de modifier l'article 3 de la délibération précitée et de fixer un temps d'équivalence à 12 heures pour les gardes de 12 heures et un temps d'équivalence à 21 heures pour les gardes de 24 heures.

<b>Délibération n° 2022-127</b>	Unanimité
Monsieur René Temeharo a quitté définitivement la séance lors du débat de cette délibération.	
<b>Sur le rapport n° 2022-72 présenté par Jules IENFA,</b>	
<b>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE</b> du rapport du concessionnaire sur le service public de l'eau pour l'année 2021 et <b>APPROUVE</b> le rapport annuel du maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2021.	
L'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « le Maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Le rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public sur place à la Mairie et par voie d'affichage apposée. »	
L'objet de la présente délibération est ainsi de répondre à cette obligation législative et de contribuer ainsi à apporter toute la transparence requise sur la gestion du service public de l'eau.	
La Ville de Papeete a concédé le service public de l'eau potable à la Société Polynésienne des Eaux (anciennement Société Polynésienne de l'Eau et de l'Assainissement) en 1992, pour une durée fixée à 40 ans. Ce prestataire, concessionnaire d'un service public, produit annuellement un rapport sur le prix et la qualité du service conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de l'article 39 du cahier des charges annexée à la convention de concession ainsi qu'aux dispositions de la loi de Pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009.	
Pour l'année 2021, le rapport du concessionnaire a été adressé à la Ville le 1er juillet 2022. Ce rapport est consultable en intégralité auprès de la Direction Générale des Services.	
Le rapport annuel du Maire ci-dessous reprend les principaux éléments du rapport du concessionnaire et le complète notamment par des éléments relatifs aux indicateurs de suivi du service public de l'eau potable prévus par le CGCT.	
L'indicateur règlementaire de la DIPAC relatif au suivi l'évolution de la facturation d'une consommation annuelle de 200 m3 met en évidence un coût annuel de 26 414 F TTC en 2021, soit environ 6 603 F TTC /trimestre contre respectivement 25 406 F TTC, soit environ 6 352 F TTC /trimestre pour l'année 2020. L'augmentation annuelle est calculée en appliquant la formule d'actualisation (qui tient compte de la hausse de différents paramètres comme les salaires, l'Energie, l'inflation) qui est envoyée et validée chaque année par la Commune.	
Par comparaison, en 2012, avec l'ancienne tarification forfaitaire, cette même consommation annuelle coûtait 37 132 F TTC à un ménage (soit 9 283 F TTC/trimestre) et 92 837 F TTC à un professionnel (soit 23 209 F TTC/trimestre).	
L'avenant n°7 applicable au contrat de concession à compter de 2013 a défini le montant du fonds spécial de travaux par nature d'investissement à hauteur de 750 MF pour la période 2013/2021. Ce montant devra être défini pour la dernière décennie de la concession, en nous appuyant sur les conclusions de la révision en cours du schéma directeur et de l'assistance d'un bureau d'étude spécialisé.	
Pour l'année 2020 et 2021, la Polynésienne des eaux a sollicité une défiscalisation Métropolitaine pour aider au financement des investissements liés à la télérelève. Cette défiscalisation a été accordé fin 2021, à hauteur de 10 400 000 XPF, le montant obtenu a été reversé dans les fonds correspondants ce qui permettra à la collectivité de réaliser des investissements supplémentaires.	



Ce système de télérelève des compteurs d'eau des abonnés est ainsi en cours de déploiement.

Cet outil performant de gestion permettra :

- D'une part aux abonnés de mieux suivre et maîtriser leurs consommations en étant par exemple rapidement alertés en cas d'incident et de fuite (préservation de la ressource) ;
- D'autre part au concessionnaire d'être plus performant sur les opérations de relève des compteurs sans avoir à envoyer des agents sur le terrain.

En 2021, 73 MF de travaux (financement des compteurs et émetteurs radios dans le cadre de la télérelève et renouvellement de branchements et compteurs antérieurs à la concession) ont été réalisés sur le fonds de travaux neufs et 33 MF de travaux ont été réalisés sur le fonds de renouvellement contre respectivement 62 MF et 33 MF en 2020, ce qui porte le montant des investissements cumulés pour ces deux fonds à 2,456 milliards depuis 1992, date de la convention.

S'agissant du service, celui-ci a été continu pour les abonnés pour une qualité d'eau potable constante (taux de conformité des analyses de 100%) et un rendement du réseau de distribution d'eau potable à 66,1 % en 2021 contre 61,8 % l'année précédente.

A notre demande, la Commune a multiplié les modalités de contrôle du concessionnaire. Ces dernières se font sous la forme suivante :

- La mise en place de contrôles inopinés sur les fiches immobilisations des travaux ;
- Un audit dans le cadre du schéma directeur ;
- La création de COPIL techniques pour suivre et optimiser les travaux ;
- Le maintien du COPIL de la concession.

S'agissant des comptes, Le rapport 2021 met en évidence un résultat économique positif de la concession de + 59 534 242 contre + 66 194 012 F CFP en 2020. La concession voit par conséquent son résultat économique cumulé évoluer à + 206 031 413. Pour mémoire, il était de - 50 818 805 F CFP en 2017.

*M. Heinui Le Caill demande si le tarif va diminuer. Il souhaite savoir si Papeete alimente en eau la commune de Pirae lorsqu'il y a de fortes pluies et à quel prix.*

*M. Jules Ienfa répond que dans le cadre de la révision du schéma directeur effectué avec un bureau d'étude, il a été demandé à ce dernier si le tarif appliqué correspond au coût réel de l'eau entre les charges et les recettes. Il est prévu de proposer un tarif au plus bas si cela est possible.*

*Concernant l'alimentation en eau vers la commune de Pirae, ce n'est plus le cas depuis plusieurs années.*

<b>Délibération n° 2022-128</b> Monsieur Steven Rey est arrivé lors du débat de cette délibération.	Unanimité
<b>Sur le rapport n° 2022-73 présenté par Jules IENFA,</b>	
<b>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE</b> du rapport du concessionnaire sur le service public de l'assainissement collectif des eaux usées pour l'année 2021 et du rapport annuel du maire sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif des eaux usées - exercice 2021.	
L'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « <i>le Maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif des eaux usées destiné notamment à l'information des usagers. Le rapport et l'avis du Conseil Municipal sont mis à la disposition du public sur place à la Mairie et par voie d'affichage apposée.</i> »	
L'objet de la présente délibération est de répondre à cette obligation législative et de contribuer à apporter toute la transparence requise sur la gestion du service public de l'assainissement collectif des eaux usées.	
Pour l'année 2021, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif des eaux usées s'appuie principalement sur celui transmis par la SEML communale TE ORA NO ANANAHI le 27 juillet 2022.	
En effet, la Ville de Papeete a concédé le service public de l'assainissement collectif des eaux usées à la SEML TE ORA NO ANANAHI en 2008. Cette dernière, concessionnaire d'un service public, produit annuellement un rapport sur le prix et la qualité du service conformément aux dispositions de la convention de concession.	
Compte tenu de son volume, le rapport présenté par le maire est joint à la délibération sans ses annexes mais est consultable en intégralité à la Direction Générale des Services. Il intègre également les éléments exigés au titre du code général des collectivités territoriales et en particulier l'arrêté N°346 DIPAC du 28 mai 2010 qui précise le contenu et les indicateurs de suivi du service.	

Le rapport met en évidence pour l'année 2021 :

**En termes d'exploitation :**

- Poursuite de l'exploitation de la station de la Papeava et de son émissaire avec un volume moyen traité de 1115m<sup>3</sup>/jour contre 956 m<sup>3</sup>/jour en 2020 soit une augmentation de 17%, 100% de conformité et des rendements épuratoires à plus de 94%. **A noter que plus de 50% de la capacité nominale de la station d'épuration en charge polluante a été atteinte (sur le paramètre DBO5), alors que le débit hydraulique de la station est de 32%.** Ceci veut dire que les effluents qui arrivent à la STEP sont plus concentrés en charge polluante que prévu par le règlement de service.
- La poursuite des raccordements des usagers de la ville avec un total de 1032 raccordés sur 1288 raccordables contre 773 raccordés et 1071 raccordables en 2020.
- La poursuite de la dynamique des raccordements sur les réseaux de la zone 1B-FED financés par le 10ème FED et la réception des réseaux, rendus raccordables à 100% depuis 2020. Cette dernière phase vient ainsi compléter la zone littorale de la ville pour atteindre environ 50% de la capacité de la station d'épuration à l'horizon 2022. Chiffres clés :
  - 7 kilomètres de réseaux, 4 postes de refoulement et 210 tabourets de branchement posés et rendus raccordables à 100% en 2020, essentiellement entre le Centre Vaima et le quartier Paofai, et les voies perpendiculaires à la rivière Papeava sur Fare Ute (dernier tronçon réceptionné fin 2020 à Fare Ute)
  - A fin 2021, on dénombre sur la zone 1B-FED :
    - 376 abonnés raccordables ;
    - 235 abonnés raccordés ;
    - Soit un taux de raccordement de 63% sur cette zone.
- La production annuelle des panneaux photovoltaïques s'élève à 144 112 kWh et permet de couvrir près de 25% de la consommation électrique de la station d'épuration (581 651 kWh). On observe une diminution chaque année de la production et une augmentation de la consommation.
- Les boues séchées hygiénisées sont valorisées en matières fertilisantes depuis l'obtention de l'arrêté ICPE modificatif en mai 2019 pour leur épandage sur des cultures non alimentaires, destinées aux collectivités et aux professionnels uniquement. 11 big bags ont été vendus en 2021 principalement aux services techniques de la ville de Papeete ainsi qu'à une entreprise locale.
- Un avenant n°1 au contrat d'exploitation avec Aqualter a été signé le 6 août 2020 notamment pour lancer la filière des apports extérieurs au profit des usagers du service public de l'assainissement collectif de la ville de Papeete et contenir l'évolution des coûts des prestations. La filière de traitement des graisses extérieures a démarré en 2021.

**En termes d'investissement :**

- Contrat de Projets pour le financement de l'opération « Extension des réseaux EU FED vers les secteurs Paofai (Rue cook et to'ata) et Fare Ute » pour un montant de 396 MF TTC financés à 42,5 % du TTC par le Pays et 42,5% du TTC par l'Etat, 15% du TTC par la SEML. Le financement comprend les études et les travaux d'extensions. Les études ont démarré en juillet 2021 et les travaux sont prévus en fin d'année 2022.
- Développement de partenariat privé/public avec la signature de la convention tripartite SEML - ville de Papeete – Société Imagine Promotion, en vue du transfert du réseau privé d'assainissement des eaux usées de la résidence Mateata dans le patrimoine de la commune de Papeete et dans le périmètre de la concession. Dans l'attente d'éléments techniques et financiers en vue du transfert effectif de ce réseau privatif, les eaux usées sont collectées et traitées en station d'épuration de Papeava.
- Préparation et dépôt en décembre de trois dossiers de financement au Contrat de Développement et de Transformation Etat/Pays (CDT) avec le plan de financement suivant : part maximale de subvention : 80% TTC - part minimale du bénéficiaire : 20% TTC.
 

Les opérations concernées sont :

  - « L'Extension des réseaux de collecte des eaux usées sur le secteur Fare Ute – Voies M et L » d'un montant global de 130 MF TTC.
  - « L'Extension des réseaux de collecte des eaux usées vers le secteur Paofai – Front de mer » d'un montant global de 160 MF TTC.
  - « L'Extension des réseaux de collecte des eaux usées vers le secteur Paofai – rue du commandant Destremeau » d'un montant global de 60 MF TTC.
- Communication et publication en août du rapport d'observations définitives de la Chambre Territoriale des Comptes sur le contrôle des comptes et l'examen de la gestion de la société pour les exercices 2014 à 2019.

**En termes de projets impactant de la ville de Papeete :**

- Projet SIVU TEPARENUI – Ville de Papeete :

- Réunions d'échanges entre les différents acteurs en mars à la SEML, en juin à la Mairie de Pirae et en juillet entre les élus et les techniciens en vue de valider l'avant-projet de l'opération et d'établir une charte de l'assainissement fondatrice du partenariat entre les 3 communes Papeete, Pirae et Arue.
- Cette charte a été signée à la SEML en octobre par le Maire de Papeete et le Président du SIVU TEPARENUI, Maire de Pirae, en présence du Maire de Arue et du Président directeur général de la SEML.
- La SEML, à la demande de la ville de Papeete, a participé à l'élaboration du dossier d'appel d'offres des études de maîtrise d'oeuvre. Cet appel d'offres a été lancé au dernier trimestre, sous la forme d'un groupement de commande SIVU-Ville de Papeete, avec la ville de Papeete en tant que coordonnateur
- Mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la Ville de Papeete : assistance technique de la SEML dans la préparation de l'appel d'offre, lancé en juillet.

#### **En termes de rayonnement de la ville de Papeete :**

Les visites pédagogiques de la station d'épuration ont pour la plupart été suspendues depuis 2020 et en 2021 en raison des mesures sanitaires en vigueur dûe à la crise mondiale du COVID-19.

Pour mémoire, la station d'épuration n'est pas un établissement recevant du public (ERP). En 2020, le circuit de visite pédagogique a fait l'objet d'une déclaration au titre des ERP de 5ème catégorie. Les conclusions de la commission de sécurité des ERP qui a rendu son avis favorable en avril 2021 ne remettent pas en cause la conception d'origine du parcours pédagogique, les infrastructures dédiées ne nécessitant aucune adaptation.

Depuis fin 2016, nous avons reçu plus de 2000 visiteurs.

#### **D'un point de vue financier :**

- Les recettes d'exploitation liées à la facturation du service et aux redevances d'assainissement s'élèvent à 191 029 886 FCFP contre 124 989 629 Fcfp en 2020 soit une hausse de 53 % avec un taux de recouvrement de 99,2%.
- A titre indicatif, la facture d'assainissement s'élève à 36 593 F TTC pour une consommation annuelle de 200m<sup>3</sup> contre 36 469 F TTC en 2020, soit une augmentation de 0.3% dû à l'actualisation du tarif.
- Conformément à l'avenant 3, la collectivité a versé une subvention d'exploitation de 11, 550 MF TTC pour cette année 2021. Il s'agit là de la dernière année de subvention. La ville de Papeete a versé à fin 2021 : 197,250 MF TTC.

<b>Délibération n° 2022-129</b>	Unanimité
<b>Sur le rapport n° 2022-74 présenté par Jules IENFA,</b>	
<b>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE</b> le projet d'avenant n°6 et à la convention de concession de l'assainissement collectif des eaux usées de la Ville de Papeete et <b>AUTORISE</b> le Maire à signer cet avenant n°6.	
Par Convention du 13 juin 2008, la Commune de Papeete a confié au délégataire, la SEML TE ORA NO ANANAHI, la concession du service public de l'assainissement collectif des eaux usées sur la ville de Papeete.	
Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant au mois d'octobre 2008 portant sur la tarification du service, ainsi que sur l'actualisation des comptes de la concession, le règlement de service et sur la convention de rejet ordinaire (annexes 5, 7 et 8 de la convention de concession).	
Un second avenant, acté en 2013, a retiré du contrat de concession la maîtrise d'ouvrage des travaux du réseau collectif d'assainissement de la zone 1FED afin que la commune de Papeete puisse la déléguer à la Polynésie française. Cette délégation de maîtrise d'ouvrage au profit du Pays était une exigence de l'Union Européenne pour que la ville de Papeete puisse bénéficier des financements provenant du 10ème Fonds Européen de Développement (FED).	
L'avenant n°3, acté en septembre 2016 et rendu applicable au 1er octobre 2016 avait pour objet de fixer la durée de la convention à 30 ans au regard de la loi de pays n°2009-22 du 7 décembre 2009, de mettre en place une subvention pluriannuelle de la Commune sur 6 ans et de revoir la tarification du service de l'assainissement pour absorber l'impact de chocs exogènes au contrat de concession, et enfin d'apporter quelques aménagements complémentaires (fonds spécial) et d'actualiser les annexes 5, 7 et 8 du contrat.	
L'avenant n°4, acté le 6 décembre 2017, avait pour objet de préciser l'article n°59 « reprise des installations en fin de concession » du chapitre 7 de la convention de concession, de mettre à jour la formule de révision des prix qui datait de 2008. Cet avenant avait également pour objet de compléter le volet tarification en introduisant une majoration de 30% de la redevance lors de constat de non-conformité de raccordement, d'autoriser la SEML à définir les prix pour des prestations annexes (ingénierie, frais administratifs, traitement de produit de curage etc...) et pour finir d'intégrer l'exonération de la	

taxe municipale sur l'électricité.

L'avenant n°5, acté le 26 avril 2022, avait pour objectif de mettre à jour le fonds spécial travaux en accord avec la réalité d'exploitation des ouvrages, de définir les modalités de collaboration entre la Commune et son délégataire durant les travaux d'assainissement collectifs entre le Syndicat intercommunal de l'assainissement des eaux usées de Pirae et Arue et La Commune de Papeete, d'intégrer la gestion du réseau privé d'assainissement de la résidence Mateata (hauteur de la mission) dans le périmètre de la SEML et de mettre à jour du règlement de service et de la convention de rejet ordinaire.

Le présent avenant n°6 a pour objet de mettre à jour le règlement de service et les modèles de convention de déversement (annexes 7 et 8).

L'actualisation du règlement de service intervient afin de mettre à jour les caractéristiques des rejets d'eau usées domestiques de façon à rendre applicable les conventions de déversement des eaux industrielles. Ainsi, l'avenant n°6 intègre la possibilité d'accueillir ces dernières à travers une convention spéciale de déversement qui vient remplacer la convention ordinaire lorsque les caractéristiques des eaux usées ne correspondent plus à celles des eaux domestiques.

Ces changements interviennent à la suite du retour d'expérience d'années d'exploitation de la station d'épuration. En effet, la SEML a constaté une forte hausse de la charge polluante en entrée de l'ouvrage de traitement. Cette augmentation anormale provient du traitement de certains usagers de type industriels, dont la charge ne correspond pas à un type de rejet domestique.

### Délibération n° 2022-130

Unanimité

#### Sur le rapport n° 2022-75 présenté par Patrick BORDET,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE** le déclassement des parcelles cadastrées CN-16 et CN-17 de la zone UE-b et leur classement en zone UB-a ainsi que les parcelles AD-71, AD-56, AD-72, AD-74 et AD-76 de la zone UE-a et leur classement en zone UA.

Le plan général d'aménagement de la Commune de PAPEETE a été mis en application par arrêté n° 1730/CM du 19 novembre 2003, conformément aux dispositions de l'article LP.113-1 du Code de l'aménagement de la Commune de PAPEETE.

Depuis, quelques rectifications du plan général d'aménagement ont été réalisées et une procédure de révision est en cours.

Suite aux délibérations n° 2018-119 et 2022-11 du Conseil municipal approuvant le déclassement de parcelles de l'Etat, pour la cité judiciaire, et du Pays, pour le site de rénovation urbaine de MAMAQ, la Direction de la construction et de l'aménagement a effectué une enquête publique dans le cadre d'une procédure de rectification du Plan général de l'aménagement relative à ces deux déclassements de zone.

Ce service a transmis à la Commune les conclusions du rapport du commissaire-enquêteur à savoir : favorable (lettre n° 3083/VP/DCA du 20 octobre 2022).

Conformément aux articles D.113-6 et D.113-2 du Code de l'aménagement de la Polynésie française, le Conseil municipal finalise sa position relative à cette procédure de rectification après avis du commissaire enquêteur, par une délibération.

Après consultation publique, cette délibération sera transmise à la Direction de la construction et de l'aménagement. Cette dernière établira alors un arrêté du Conseil des ministres qui rendra applicable ladite rectification.

### Délibération n° 2022-131

Unanimité

#### Sur le rapport n° 2022-76 présenté par Michel BUIILLARD,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DONNE** délégation au Maire pour ester en justice, en demande ou en défense, dans toutes les procédures contentieuses opposant la Commune de Papeete à Mme TERIAMA Vaitua épouse TINIRAU.

Cette délégation concerne les procédures contentieuses en toutes matières intentées devant toutes les juridictions, notamment celles introduites :

- devant le tribunal de Première Instance de Papeete (en référé et au fond) ;
- devant le Tribunal Foncier de Papeete ;13

- devant la Cour d'Appel de Papeete et la Cour Administrative d'Appel de Paris ;
- devant les juridictions supérieures (Cour de Cassation, Conseil d'Etat).

Par jugement d'adjudication du 06 novembre 2019, la Commune est devenue propriétaire de la parcelle AC 47 à Paofai, correspondant au 121 rue du commandant Destremau à Papeete.

La Commune a sollicité le départ des personnes qui occupaient les lieux.

Compte tenu de leur maintien sur les lieux, la Commune a fait faire un constat d'huissier de justice et délivrer une sommation de quitter les lieux le 03 aout 2021 à Mme TERIIAMA Vaitua épouse TINIRAU.

Mme TERIIAMA ne reconnaissant pas la propriété de la Commune, a refusé de quitter les lieux.

Ainsi, cette occupation interdit à la Commune de jouir de sa parcelle pour les besoins de ses projets d'intérêt général.

Par requête déposée au greffe du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, le 07 septembre 2021, la Commune a sollicité, entre autres, du juge des référés :

- de dire que Mme TERIIAMA et sa famille sont occupants sans droit ni titre de la parcelle,
- d'ordonner l'expulsion de Mme TERIIAMA et de tous occupants de son chef de ladite parcelle, sous astreinte de 50.000 francs par jour de retard, à compter de la signification de la décision à intervenir, avec le concours de la force publique si nécessaire.

Par ordonnance de référé du 22 novembre 2021, le juge des référés a fait droit à toutes les demandes de la Commune.

Par requête enregistrée au greffe de la Cour d'Appel de Papeete le 12 janvier 2022, Mme TERIIAMA a relevé appel de l'ordonnance de référé. Elle sollicite, entre autres, de la cour d'appel :

- en la forme, de déclarer son appel recevable,
- au fond, d'infirmen en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé,
- de statuer de nouveau, vu l'absence de publication de la délibération n°2020-30 du 04 juillet 2020 portant délégation au maire et vu l'absence d'opposabilité de la délibération non publiée, de déclarer l'action en référé engagée par la Commune nulle et irrecevable.

Par arrêt du 10 novembre 2022, la Cour d'Appel a, en la forme, déclaré l'appel de Mme TERIIAMA recevable et au fond, infirmé l'ordonnance de référé.

De plus, et contre toute attente, statuant à nouveau, elle a également déclaré l'action en référé de la Commune irrecevable au motif du défaut de qualité du maire pour agir au nom de la Commune.

Cette décision est d'autant plus surprenante, notamment au regard de la délibération n° 2020-30 du 04 juillet 2020, par laquelle le maire a expressément reçu délégation du conseil municipal, pour tenter au nom de la Commune les actions en justice, ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans tous cas (en toutes matières et devant toutes les juridictions).

Or, cette délibération ayant déjà opéré un transfert de compétence au profit du maire de Papeete, le Conseil Municipal est totalement dessaisi, en la matière.

L'arrêt de la Cour d'Appel est donc manifestement infondé en droit, puisque le conseil municipal a déjà autorisé le maire à ester en justice, au nom de la Commune, dans toutes affaires contentieuses, en toutes matières et devant toutes les juridictions, que ce soit en demande ou en défense.

Dans ces conditions, il a donc été décidé de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt litigieux.

Cependant, compte tenu des délais de jugement de la Cour de cassation, Maître Robin QUINQUIS, avocat de la Commune, a suggéré de réintroduire rapidement une nouvelle action en expulsion devant le juge des référés du Tribunal de Première Instance de Papeete.

A cet effet, il a également suggéré d'adopter une délibération spécifique autorisant le maire à ester en justice à l'encontre de Mme TERIIAMA, afin de suivre l'arrêt litigieux de la Cour d'Appel et ainsi éviter un nouvel échec.

Par conséquent, et parallèlement à la procédure en cassation, afin d'éviter un long délai d'attente supplémentaire, et malgré les fortes réticences qu'inspire la proposition faite par notre avocat, notamment à la lumière de la délibération n°2020-30 du 04 juillet 2020 portant délégation au maire, il a été décidé de prendre une nouvelle délibération l'autorisant à agir en justice au nom de la Commune dans tous dossiers opposant cette dernière à Madame TERIIAMA.

<b>Délibération n° 2022-132</b>	Unanimité
<p><b>Sur le rapport n° 2022-77 présenté par Michel BUIILLARD,</b></p> <p><b>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE</b> de l'installation de madame Odile SMITH épouse TCHEOU HIVA TCHENG au sein du conseil municipal en remplacement de monsieur Dany GERARD, démissionnaire.</p> <p>Madame Odile SMITH épouse TCHEOU HIVA TCHENG est positionnée au 35ème rang du tableau du conseil municipal.</p> <p>Le code général des collectivités territoriales impose un ordre de préséance strict. C'est le tableau du conseil municipal qui rend compte de cette préséance.</p> <p>Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.</p> <p>Par courrier daté du 27 octobre 2022 et reçu en mairie le même jour, monsieur le conseiller municipal Dany GERARD m'a fait part de sa décision de démissionner du conseil municipal.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.2121-4 du CGCT, la démission de monsieur Dany GERARD est devenue définitive à compter de la réception de ce courrier, soit le 07 novembre 2022.</p> <p>En application de ces mêmes dispositions, le courrier de monsieur Dany GERARD a été transmis au haut-commissaire de la République.</p> <p>En vertu de l'article L.270 du Code électoral, « <i>le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.</i> »</p> <p>Aussi revient-il à madame Odile SMITH épouse TCHEOU HIVA TCHENG, candidate suivant monsieur Vincent COUE, sur la liste "IA ORA PAPEETE", élu aux élections municipales du 28 juin 2020, de succéder à monsieur Dany GERARD.</p> <p>Madame Odile SMITH épouse TCHEOU HIVA TCHENG sera positionnée au 35ème rang du nouveau tableau du conseil municipal.</p> <p>La délibération a pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre acte de l'installation de madame Odile SMITH épouse TCHEOU HIVA TCHENG au sein du conseil municipal ;</li> <li>- Dire que l'intéressée doit être positionnée au 35ème rang du tableau du conseil municipal ;</li> <li>- D'adopter le nouveau tableau du conseil municipal.</li> </ul>	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17H06.

Le procès-verbal est arrêté à la séance du conseil municipal du 16 février 2023.

La secrétaire de séance



Maeva COLOMBANI

Le Maire



Michel BUIILLARD